



Département du PUY-DE-DOME

MAITRE D'OUVRAGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE
LA BASSE LIMAGNE

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE
PROTECTION AU CAPTAGE D'ARGNAT

COMMUNE DE SAYAT

1- Dossier principal d'enquête

*au titre du code de l'environnement
article L.215-13*

*au titre du code de la santé publique
articles L.1321-2 et L.1321-7*

j – Arrêtés antérieurs

MHU 96 353 X / 09 04

DECEMBRE 2014

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

3ème DIRECTION
4ème BUREAU

SERVICES DE L'ETAT

A R R E T E

MNR/DP

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA
REGION D'Auvergne
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DU PUY-de-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles,

VU le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU la délibération en date du 20 février 1978 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des communes de la Basse-Limagne :

- . demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet de renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable à partir des captages d'ARGNAT, des GROSLIERS et de REILHAT, sur les communes de BLANZAT et SAYAT, et l'établissement des périmètres de protection autour de ces captages,
- . prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU les dossiers d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 14 août 1981 à la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans les mairies de BLANZAT et SAYAT, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et l'établissement des périmètres de protection,

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 15 jours pleins et consécutifs, du 9 septembre 1981 au 24 septembre 1981 inclus à la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans les mairies de SAYAT et BLANZAT,

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été inséré dans deux journaux régionaux publiés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 15 décembre 1980,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 1980,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 1981,

VU l'avis du directeur départemental de l'Agriculture, en date du 16 juin 1982,

VU l'état parcellaire ci-annexé des propriétés comprises dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée établis autour du captage d'ARGNAT,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. de BASSE-LIMAGNE :

- en vue du renforcement de son alimentation à partir du captage d'ARGNAT et de la protection de cet ouvrage.
- en vue de la pose d'une nouvelle conduite d'aduction entre le captage d'ARGNAT et le réservoir des Mauvaises.

ARTICLE 2 - Le Syndicat de la BASSE LIMAGNE est autorisé à dériver un débit de 140 l/s au captage d'ARGNAT, débit provisoire et modulable en fonction d'une éventuelle influence de ce prélèvement sur les sources situées à l'aval et ce, pendant une période d'observation de trois années.

Les deux autres sources dites des GROSLIERS et de REILHAT seront utilisées à leurs débits actuels d'exploitation, soit respectivement 20 et 10 l/s pendant cette même période.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions devront être prévues pour que le prélèvement à effectuer au captage d'ARGNAT ne puisse dépasser le débit autorisé et puisse être diminué si nécessaire.

Toutes les installations et appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par les utilisateurs à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture.

La SEMERAP (Société d'Economie Mixte pour l'Exploitation des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement) sera chargée, au nom du S.I.A.E.P. de la BASSE LIMAGNE de l'établissement d'un registre d'utilisation permettant à tout moment le contrôle des prélèvements.

Seul l'ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'Agriculture sera habilité à effectuer ce contrôle.

ARTICLE 4 - Le Syndicat de la BASSE-LIMAGNE devra laisser toutes les autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 20 février 1978, le Syndicat de la Basse-Limagne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour du captage d'ARGNAT :

- un périmètre de protection immédiate, s'étendant à 25 mètres de tous côtés de la galerie, soit pour parties sur les parcelles (158), (159), 160, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, (178), section B du Cadastre de la commune de SAYAT.

Ce périmètre sera efficacement clôturé pour en interdire l'accès aux hommes et aux animaux. Aucune rase ni aucun fossé ne devront le traverser. Tout dépôt de quelque nature que ce soit y sera interdit, toute activité autre que pour nécessité de service y sera interdite.

- un périmètre de protection rapprochée s'étendant en totalité sur les parcelles n° 154, 155, 156, 157, 161 à 167 et 172 et pour parties sur les parcelles n° 158, 159, 160, 168 à 171, 173 à 176 et 178, section B du cadastre de la commune de SAYAT.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira toute construction de quelque nature que ce soit, tout forage, exploitation de carrière dépôt ou épandage de toutes matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux, on interdira, en outre, l'installation de canalisations réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs, ainsi que l'épandage des eaux usées, d'engrais chimiques ou organiques, d'insecticides ou de fongicides. On y autorisera le pacage des animaux.

- un périmètre de protection éloignée s'étendant en totalité sur les parcelles n° 45, 49 à 58, 82, 83, 84, 86 à 93, 105 à 119, 120 à 126, 129 à 153, 179 à 187, 240 à 243, 245, 246, 249 à 252, 269, 270, 768, 769, 770, 773 à 787, 863 à 866, 868 à 244, 1.171 section B et 1.058, 1059 section A du cadastre de la commune de SAYAT et en partie sur les parcelles n° 44, 59, 81, 85, 188, 189, 190, 192, 194, 195, 196, 227 à 231, 238, 244, 247, 248, 771 et 772 section B du cadastre de la commune de SAYAT.

A l'intérieur de ce périmètre on donnera les mêmes interdictions que pour le précédent, à l'exception de celles ayant trait aux cultures, à condition que celles-ci n'emploient ni insecticides, ni fongicide.

En ce qui concerne les servitudes liées aux périmètres de protection des captages des GROSLIERS et de REILHAT, leur application sera différée jusqu'à la fin de la période d'observation.

Pendant cette période, le Syndicat de la Basse-Limagne devra prendre toutes les mesures nécessaires à la distribution d'une eau conforme aux normes de potabilité (stérilisation, surveillance des concentrations en nitrates, etc.).

ARTICLE 7 - Le SIAEP de la BASSE-LIMAGNE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années, à compter de ce jour.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1.430.000 francs au moyen de subvention et d'emprunts.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera notifié par les soins et à la charge du S.I.A.E.P. de Basse-Limagne, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection établis autour du captage d'ARGNAT.

ARTICLE 12 - Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des communes de la Basse Limagne,
 - MM. les Maires de SAYAT et BLANZAT,
 - et M. le directeur départemental de l'Agriculture,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, le

3 SEP. 1982

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation:
Le Secrétaire Général p/i



Louis MERMET

UR COPIE CONFIRMÉE

Préfet Commissaire de la République :
e Chef de Bureau délégué,



Annie CHAMPOMIER